

PANGEA

Association des étudiants en Sciences de la Terre de l'Université de Lausanne

Statuts

I. Fondation, organisation

Fondation

Article premier – PANGEA est l'association des étudiants en Sciences de la Terre de l'Université de Lausanne (ci-dessous UNIL), tels que définis aux articles 8 et 9. Elle constitue une association sans but économique, au sens des articles 60 ss du Code Civil Suisse (ci-dessous CCS). Elle a été fondée le 29 janvier 1998 à Lausanne.

Organisation

Art. 2 – Elle est organisée par les art. 60 et suivants du CCS, ainsi que par les présents statuts.

Dénomination

Art. 3 – Tous les termes génériques utilisés dans ces statuts s'appliquent indifféremment au masculin et au féminin.

Siège

Art. 4 – Son siège est à Géopolis, dans le quartier Mouline de l'UNIL, Lausanne.

Responsabilité personnelle, responsabilité de PANGEA

Art. 5 – La responsabilité personnelle des membres n'est pas engagée pour les engagements de PANGEA. Ces derniers ne sont garantis que par la fortune et les biens propres de PANGEA.

II. Buts et moyens

Buts

Art. 6 – PANGEA est neutre en matière confessionnelle, politique et d'opinion, sauf si ses buts ou ses propres intérêts sont concernés. Elle a pour buts (liste non exhaustive) de :

- Renforcer les liens entre les étudiants et les anciens étudiants en Sciences de la Terre de l'UNIL ;
- Renforcer les liens entre ses membres et ses amis ;
- Renforcer ses liens avec l'Institut des Sciences de la Terre de l'UNIL (ci-dessous ISTE) ;
- Aiguiser leurs intérêts pour la géologie ;
- Assister et informer ses membres tout au long de leur cursus universitaire ;
- Représenter ses membres auprès de l'extérieur ;

- Promouvoir et valoriser la formation lausannoise auprès des milieux géologiques en Suisse et à l'étranger.

Moyens

Art. 7 – PANGEA cherche à atteindre ses buts, notamment :

- En organisant des excursions, des conférences et des séminaires ;
- En proposant à ses membres et amis une liste de places de stages et de jobs ;
- En conseillant et informant ses membres et amis par des moyens divers ;
- En organisant ou en participant à des événements sociaux.

III. Membres

Désignation

Art. 8 – PANGEA est une association composée de membres actifs, passifs et honoraires. Les deux-tiers des membres doivent appartenir à la communauté universitaire au sens de l'art. 13 de la Loi sur L'Université de Lausanne (LUL).

Membres actifs

Art. 9 – Peuvent devenir membres actifs :

- a) Les étudiants en bachelor de géosciences et environnement en mention géologie immatriculés à l'UNIL ;
- b) Les étudiants en master en géologie à l'Ecole Lémanique des Sciences de la Terre (ci-dessous ELSTE) immatriculés à l'UNIL ;
- c) Les étudiants en master en biogéosciences immatriculés à l'UNIL ;
- d) Les étudiants en master en environnement préparant un travail de master à l'Institut des dynamiques de la surface terrestre (ci-dessous IDYST) ;
- e) Les étudiants en échange dans une des filières ci-dessus ;
- f) Les étudiants en doctorat de l'ISTE et de l'IDYST.

Membres passifs

Art. 10 – Peuvent devenir membres passifs :

- a) Les personnes du corps enseignant, du corps intermédiaire, du personnel technique et administratif de la Faculté des Géosciences et de l'Environnement (FGSE), sous contrat avec l'UNIL ;
- b) Les étudiants de l'ELSTE immatriculés à l'Université de Genève et les membres de l'ELSTE ;
- c) Les étudiants en master en biogéosciences immatriculés à l'Université de Neuchâtel (UNINE) ;
- d) Les étudiants ou employés de la Faculté de l'Environnement Naturel, Architectural et Civil (ENAC) de l'Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne (EPFL).

Membres d'honneur

Art. 11 – Toute personne qui se distingue par ses mérites, ses contributions aux Sciences de la Terre ou son engagement envers les buts de l'association peut être promue membre d'honneur.

Proposition

Art. 12 – Tout membre peut proposer au comité un candidat répondant à la définition de l'art. 11. Le comité évalue cette candidature et la soumet s'il y a lieu à l'Assemblée Générale (ci-dessous AG).

IV. Amis de PANGEA

Définition

Art. 13 – Devient automatiquement Ami tout membre actif ou passif de PANGEA, qui ne satisfait plus les conditions des art. 9 et 10. Toute personne en accord avec les principes de l'association peut demander son admission.

But

Art. 14 – Conserver le lien avec les anciens étudiants et collaborateurs des Sciences de la Terre de l'UNIL et les membres et amis de PANGEA. Elargir et maintenir le réseau des Amis portant un intérêt pour les sciences de la Terre.

V. Admissions

Demande d'admission

Art. 15 – Les candidats répondant aux définitions des art. 9, 10 et 13 demandent au Comité leur admission à PANGEA. Le Comité se réserve le droit de refuser une candidature pour de justes motifs.

Admission effective

Art. 16 – L'admission devient effective au paiement de la cotisation ou de la contribution.

Nouveaux membres

Art. 17 – Les nouveaux membres reçoivent les statuts de l'association. Ils s'engagent à s'y conformer.

VI. Cotisations et contributions

Cotisation de membre

Art. 18 – Le montant de la cotisation minimale annuelle de chaque catégorie de membre est fixé par l'AG. Les membres honoraires ne sont pas tenus d'acquitter leur cotisation.

Contribution des amis

Art. 19 – Les amis de PANGEA paient une contribution annuelle dont le montant minimal est fixé par l'AG.

Paiement

Art. 20 – Les cotisations et contributions sont perçues pour l'année académique allant du 1^{er} novembre au 31 octobre de l'année suivante. La date limite du paiement est fixée au 31 janvier.

VII. Démissions, radiation

Démissions

Art. 21 – Les démissions doivent être formulées par écrit avant le 31 octobre de l'année académique en cours. Elles sont adressées au Comité.

Radiation

Art. 22 – Tout membre ou ami qui n'a pas acquitté sa cotisation ou contribution durant l'année comptable est radié de l'association.

VIII. Comité et commissions

Composition du comité

Art. 23 – PANGEA est administrée bénévolement par un Comité composé d'un Président et d'au moins un Vice-président, un Secrétaire et un Caissier. Le membre d'honneur ne peut tenir la charge de Président. Tout membre et ami de PANGEA peut demander à participer aux séances du Comité au titre d'invité.

Nomination

Art. 24 – Le Président, le Vice-président ainsi que les membres du Comité sont nommés par l'ensemble des membres lors de l'AG pour une période renouvelable de un an. Tous les membres du Comité sont choisis parmi les membres actifs de PANGEA. Le Président et le Vice-président ne peuvent remplir que deux mandats d'une année.

Attributions

Art. 25 – Le Comité se réunit régulièrement. Ses attributions sont les suivantes :

- La gestion administrative et financière de l'association ;
- L'organisation des activités de l'association ;
- La convocation de l'AG ;
- L'information aux membres ;
- La représentation des membres auprès de l'extérieur ;
- La gestion du fichier d'adresses des membres et des amis de PANGEA ;
- La rédaction des différents rapports d'activité.

Commissions

Art. 26 – Des commissions temporaires ou permanentes sont adjointes au Comité pour l'aider dans l'accomplissement de certaines de ses tâches. Tout membre et ami peut proposer une commission et y participer bénévolement. Chacune d'elles est placée sous la direction d'un membre du Comité.

Fonctionnement

Art. 27 – Les commissions se réunissent régulièrement et présentent à l'AG un rapport d'activité. Leurs tâches sont fixées par le Comité.

Recettes de l'association

Art. 28 – Les recettes de PANGEA proviennent :

- Des cotisations des membres ;
- Des contributions des amis ;
- Des subsides aux frais de fonctionnement ;
- Des dons ;
- Des bénéfices du merchandising et des diverses activités ;
- De l'intérêt du capital.

IX. Assemblée Générale

Assemblée générale

Art. 29 – L'Assemblée Générale (AG) est l'organe suprême de l'association. Elle se tient une fois par an entre le 1^{er} et le 31 octobre.

Assemblée extraordinaire

Art. 30 – L'association peut être convoquée en Assemblée Générale Extraordinaire (ci-dessous AGE) par le Comité ou par une demande écrite et signée par 1/5 des membres de PANGEA.

Convocation

Art. 31 – Les membres et amis de PANGEA sont convoqués à l'AG au moins deux semaines à l'avance. Le délai de convocation à l'AGE peut être ramené à trois jours.

Ordre du jour

Art. 32 – L'ordre du jour est porté à la connaissance des membres et amis, par voie d'affiches et personnellement par courrier postal ou électronique.

Attributions de l'AG

Art. 33 – Les attributions de l'AG sont :

- a) La définition du plan d'activités de l'association ;
- b) L'approbation des rapports administratifs du comité et des commissions ;
- c) L'approbation des comptes généraux ;
- d) L'adoption du budget de l'année suivante ;
- e) La fixation des cotisations et contributions annuelles minimales ;
- f) L'élection du président, du vice-président et des membres du comité ;
- g) L'élection des vérificateurs des comptes et un suppléant de l'année suivante ;
- h) La modification ou la révision des statuts ;
- i) La discussion des propositions individuelles parvenues au comité au moins 3 jours avant l'AG ;
- j) La dissolution de l'association.

Droit de vote

Art. 34 – Seuls les membres actifs et les membres d'honneur (au sens de l'art. 9 et 11) ont le droit de vote. Les membres passifs et les amis ont une voix consultative.

Modalités de vote

Art. 35 – Les élections et votations ont lieu à main levée, sauf si le Comité ou vingt-cinq pourcent des membres présents demandent le bulletin secret.

Décisions

Art. 36 – Toute décision est prise, sauf mention expresse du Président de l'AG, à la majorité simple des votants. En cas d'égalité, le Président tranche. Il a droit de consultation auprès du Comité.

Entrée en fonction

Art. 37 – L'exercice administratif de PANGEA débute le 1^{er} novembre suivant l'AG et se termine au 31 octobre de l'année suivante.

X. Vérification des comptes

Nomination

Art. 38 – L'AG élit pour un an deux vérificateurs et un suppléant des comptes bénévoles parmi les membres actifs.

Mandat

Art. 39 – Leur mandat consiste à contrôler les comptes de l'association. Ils soumettent un rapport à l'AG.

Décharge

Art. 40 – L'AG donne décharge aux vérificateurs des comptes et au suppléant.

XI. Révision des statuts, dissolution

Révision des statuts

Art. 41 – Les présents statuts peuvent être soumis à la révision sur proposition du Comité, décision de l'AG, ou sur demande de dix pourcent des membres de l'association. Cet objet figurera à l'ordre du jour.

Adoption des statuts

Art. 42 – Toute révision doit être adoptée par la majorité supérieure des deux-tiers des membres présents à l'AG.

Dissolution

Art. 43 – La dissolution de PANGEA ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux-tiers des membres (actifs et passifs) présents à l'AG. La fortune et les biens de l'association sont remis à l'ISTE. Leur usage est strictement réservé au parrainage d'activités académiques du corps étudiant des Sciences de la Terre.

XII. Dispositions finales

Représentation

Art. 44 – Tout acte ou publication engageant PANGEA doit être signé par le président ou le caissier, et contresigné par un autre membre du comité.

Adoption

Art. 45 – Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constituante du 29 janvier 1998 à Lausanne.

XIII. Révisions partielles

Ces statuts ont été révisés lors des Assemblées Générales :

- Le 21 novembre 2002
- Le 13 novembre 2003
- Le 18 novembre 2004
- Le 17 novembre 2005
- Le 06 octobre 2010
- Le 08 octobre 2014
- Le 20 avril 2016

Quartier Mouline, le 20 avril 2016

Le secrétaire
Alexis Néven



La présidente
Julia Ratiu

